

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Armes et munitions

ARRETE N° 604 A.P.A. du 25 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 août 1922 réglant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, ensemble le décret du 22 octobre 1929 le modifiant;

Vu la décision n° 412/APA. du 4 juillet 1947 rapportant les autorisations d'ouverture de dépôts privés d'armes et de munitions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des autorisations de dépôts privés d'armes et de munitions pour la vente sont délivrées dans les conditions suivantes :

a) — *Compagnie F.A.O.*

1° — Entrepôt : à Lomé — quantités maxima : 10.000 cartouches, 30 fusils, 250 kgs. de poudre de chasse.

2° — Tolérances en boutique :

à Lomé (Avenue des Alliés), Atakpamé, Palimé, Tsévié, Anécho :

quantités maxima : 500 cartouches, 5 fusils, 30 kgs. de poudre.

à Lomé (Marché) — quantité maximum : 10 kgs. de poudre.

b) — *U.A.C.*

1° — Entrepôt : à Lomé — quantités maxima : 10.000 cartouches, 30 fusils, 250 kgs. de poudre

2° — Tolérances en boutique :

à Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Tsévié, Sokodé, Mango :

quantités maxima : 500 cartouches, 5 fusils, 30 kgs. de poudre.

à Tabligbo, Nuatja, Lama-Kara, Bassari, Dapango :

quantités maxima : 10 kgs. de poudre.

c) — *S.C.O.A.*

1° — Entrepôt : à Lomé — quantités maxima : 10.000 cartouches, 30 fusils, 250 kgs. de poudre.

2° — Tolérances en boutique :

à Lomé, Palimé, Anécho, Atakpamé, Tsévié, Sokodé :

quantités maxima : 500 cartouches, 5 fusils, 30 kgs. de poudre.

d) — *G.B.O.*

1° — Entrepôt : à Lomé — quantités maxima : 10.000 cartouches, 30 fusils, 250 kgs. de poudre.

2° — Tolérances en boutique :

à Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Tsévié, Sokodé :

quantités maxima : 500 cartouches, 5 fusils, 30 kgs. de poudre.

e) — *C.J.C.A.*

1° — Entrepôt : à Lomé — quantités maxima : 10.000 cartouches, 30 fusils, 250 kgs. de poudre.

2° — Tolérances en boutique :

à Lomé, Palimé, Anécho, Atakpamé, Sokodé :

quantités maxima : 500 cartouches, 5 fusils, 30 kgs. de poudre.

f) — *S.G.G.G.*

1° — Entrepôt : à Lomé — quantités maxima : 10.000 cartouches, 30 fusils, 250 kgs. de poudre.

2° — Tolérances en boutique :

à Lomé, Atakpamé, Sokodé :

quantités maxima : 500 cartouches, 5 fusils, 30 kgs. de poudre.

ART. 2. — Les entrepôts d'armes et de munitions autorisés à Lomé doivent répondre aux conditions de l'article 5 du décret du 18 août 1922 susvisé.

ART. 3. — Chaque sortie d'un entrepôt vers une boutique, de Lomé ou de l'intérieur, où la détention d'armes et munitions est tolérée dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devra être autorisée par le Commissaire de la République. Les agents généraux des maisons de commerce en feront la demande au Commissaire de la République sous le timbre du Bureau des A.P.A.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les pénalités prévues à l'article 23 du décret du 18 août 1922 susvisé.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1947.

J. NOUTARY.

Commandement indigène

ARRETE N° 605 A.P.A. du 25 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 241/APA. du 29 mars 1946 modifiant l'article 26 de l'arrêté local n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945 susvisé;

Vu l'arrêté n° 672/APA. du 30 août 1946 modifiant l'arrêté n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945 susvisé;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté N° 113/APA du 1^{er} mars 1945 sont modifiées de la façon suivante :

ART. 2. — Les dispositions des articles 16, 17 et 18 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Les chefs de canton sont rétribués par
« a) — des indemnités de fonction;
« b) — des remises sur le produit des impôts indigènes perçus sur rôles numériques ».

« Art. 17. — Les indemnités de fonction des chefs de canton sont fixées par le Commissaire de la République proportionnellement à l'importance des cantons suivant une échelle allant de 6.000 à 60.000 francs par an; elles sont sujettes à révision ».

« Art. 18. — Les remises sur le produit des impôts indigènes sont attribuées dans les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République ».

ART. 3. — Les articles 19 et 20 sont abrogés.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 24 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Les sanctions applicables à tout chef de canton sont les suivantes :

« 1° — La réprimande prononcée par le Chef de circonscription.

« 2° — La suspension de fonction, avec ou sans limitation de durée, comportant privation de solde.

« 3° — La révocation.

« Ces deux dernières étant prononcées par le Commissaire de la République, sur la proposition motivée du Chef de circonscription ».

ART. 5. — L'avant dernier alinéa de l'article 25 ainsi conçu : « Tout chef de canton débute à la solde la plus basse. Toutefois sur rapport motivé du Chef de circonscription, il peut bénéficier d'une solde plus élevée en rapport avec l'importance de son canton » est abrogé.

ART. 6. — Les dispositions des articles 27, 28 et 29 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les secrétaires des chefs de canton sont recrutés parmi les candidats présentés par les chefs de canton intéressés et ayant satisfait à un examen d'aptitude dont les conditions sont fixées par les Chefs de circonscription. Ils sont nommés par décision du Commissaire de la République sur la proposition des Chefs de circonscription ».

« Art. 28. — Tout secrétaire de chef de canton a droit à un traitement fixé par le Commissaire de la République, compte tenu de ses capacités et de l'importance du canton. Ce traitement ne peut être supérieur à 24.000 francs ni inférieur à 9.600 francs par an ».

« Art. 29. — Les mesures disciplinaires applicables aux secrétaires de chef de canton sont les suivantes :
« 1° — Réprimande prononcée par le Chef de circonscription.

« 2° — Réduction du traitement et licenciement prononcés par le Commissaire de la République,

« sur la proposition motivée du Chef de circonscription ».

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1947.

J. NOUTARY.

Produits industriels

ARRETE N° 606 TP. du 25 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté général n° 2757 du 5 octobre 1944 fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels;

Vu l'arrêté 456/TP du 10 février 1945, portant réglementation du régime des produits industriels en A.O.F. et au Togo;

Vu l'arrêté 195/TP du 12 avril 1945 fixant les conditions d'application de l'arrêté 456/TP;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Chef du Service des Travaux Publics;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté les pneumatiques et chambres à air automobiles sont placés sous le régime de la vente libre sous les réserves définies ci-après.

ART. 2. — Un état de chaque arrivage sera adressé au Service de la Production Industrielle. Les pneus et chambres à air seront mis en vente sans autre formalité 8 jours après l'envoi de cet état.

ART. 3. — Un stock de sécurité à l'usage du secteur privé sera obligatoirement constitué dans le commerce. Ce stock sera ainsi composé :

Pneus et Chambres 650 × 16	15
— — 700 × 20	15
— — 750 × 20	20
— — 825 × 20	20

La quote-part du stock de sécurité à détenir par chacune des maisons de commerce sera déterminée par la Chambre de Commerce.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1947.

J. NOUTARY.

Voles sanitaires

ARRETE N° 613 SE. du 27 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;